

A.M., 99028

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 39 du
décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la dési-
gnation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel pré-
voit que le ministre peut, aux fins de développer l'utili-
sation des ressources fauniques, après consultation du
ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties
des terres du domaine public;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a
désigné et délimité les parties des terres du domaine
public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la
délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 39
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 39 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 39 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

